



## FAQs – Community Economic Development Corporations and Associations

### FAQ – Corporations de développement économique communautaire et associations

- **What is a CEDC?**

CEDC stands for “*Community Economic Development Corporations or Associations*” and is registered under section 13.3 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

A CEDC sells shares to individuals, corporations or trusts within a defined community to create a pool of money. These funds are controlled by a local group of officers and directors, who may be chosen by the founders and promoters of the CEDC or by the CEDC’s investors at an annual general meeting.

...

**Que signifie CDÉC?**

L’acronyme CDÉC signifie « *corporation et association de développement économique communautaire* », et représente un organisme inscrit en vertu de l’article 13.3 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Une CDÉC vend ses titres à des particuliers, des sociétés ou des fiduciaires au sein d’une communauté définie dans le but de réunir des capitaux. Ces fonds sont contrôlés par un groupe de dirigeants et d’administrateurs, qui peuvent être choisis par les fondateurs et les promoteurs de la CDÉC ou par des investisseurs lors d’une assemblée générale annuelle de la CDÉC.

- **Who can invest in a CEDC?**

An eligible investor must be at least 19 years of age and must be a resident of New Brunswick or a corporation or trust that has a permanent establishment in New Brunswick. In addition, a non-resident investor is not eligible for a tax credit under the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

...

**Qui peut investir dans une CDÉC ?**

Un particulier doit être âgé d’au moins 19 ans et être résident du Nouveau-Brunswick, ou dans le cas d’une société ou d’une fiducie, l’investisseur doit maintenir un établissement permanent au Nouveau-Brunswick pour être autorisé à faire ce placement. De plus, un investisseur non résident n’est pas admissible à un crédit d’impôt en vertu de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.



○ **Can a potential investor from outside New Brunswick invest in the CEDC?**

In order to sell securities to a non-resident investor, the CEDC not only must comply with New Brunswick securities laws but also the laws of the jurisdiction where that investor resides.

...

**Un investisseur potentiel qui n'est pas résident du Nouveau-Brunswick peut-il investir dans une CDÉC?**

Pour être en mesure de vendre des titres à un investisseur non résident, la CDÉC doit se conformer non seulement au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, mais aussi à celui du territoire de résidence de l'investisseur potentiel.

○ **Can a CEDC use the internet to promote its securities?**

A CEDC may inform potential investors that the CEDC is proposing to offer its securities provided that the CEDC complies with section 9 of Local Rule 45-509 *Community Economic Development Corporations and Associations* (the "Rule"). However, in all cases, the information must be limited to directing the investors to the actual offering document to obtain relevant information about the distribution.

Before the CEDC has obtained a letter of non-objection from the Executive Director of Securities, a promoter may talk individually, or in group situations, to potential investors to provide them a general overview of the offering, which may include information on the CEDC, the amount of money they wish to raise, a description of what use the CEDC will make of the funds, and an outline of the tax consequences. In addition, the CEDC may gather the names of potential investors who may be interested in the offering.

Once the CEDC has obtained a letter of non-objection, a promoter may distribute promotional material provided that it includes the disclaimer as described in the Rule along with an endorsement of a director, officer or promoter of the CEDC evidencing the approval of the promotional material, the name of the CEDC, and no other information other than outlined in paragraph 9(2)(d) of the Rule.

...

**Une CDÉC peut-elle promouvoir l'offre de titres dans Internet?**

Une CDÉC peut informer les investisseurs potentiels de son intention d'offrir des titres pourvu qu'elle se conforme à l'article 9 de la Règle locale 45-509 sur les *corporations et associations de développement économique communautaire* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« la règle »). Toutefois, dans tous les cas, elle ne peut qu'inviter les investisseurs potentiels à consulter le document d'offre pour obtenir de plus amples renseignements sur le placement.

Avant l'obtention d'une lettre de non-objection du directeur général des valeurs mobilières, la CDÉC peut s'adresser à des investisseurs potentiels individuellement ou en groupe, pour leur donner un aperçu général de l'opération de placement, ce qui peut comprendre de l'information sur la CDÉC, la



somme d'argent qu'elle souhaite réunir, l'usage qu'elle entend en faire, et les conséquences fiscales possibles d'un tel placement. De plus, la CDÉC peut recueillir le nom des investisseurs potentiels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement.

Une fois la lettre de non-objection obtenue, la CDÉC peut distribuer du matériel promotionnel, pourvu que le matériel inclue la clause de non-responsabilité telle que décrite dans la règle, une mention attestant l'approbation du matériel par un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la CDÉC, le nom de la CDÉC, et aucune autre information que celle stipulée à l'alinéa 9(2)d) de la règle.

- **How long will the application process take?**

The length of the application process will vary depending on a number of factors. For instance, the CEDC may encounter delays in obtaining the non-objection letter if FCNB staff have comments on the initial draft offering document.

Upon the filing of the offering document, the CEDC should expect to receive comments from FCNB on the draft offering document within 20 business days.

...

**Combien de temps prendra le traitement de la demande?**

Le traitement d'une demande peut varier en fonction de plusieurs facteurs. Par exemple, le directeur général des valeurs mobilières peut tarder à émettre une lettre de non-objection si les membres du personnel de la FCNB ont des commentaires au sujet de la version initiale du document d'offre.

En général, une fois le document d'offre déposé, la CDÉC peut s'attendre à recevoir des commentaires des membres du personnel de FCNB dans les 20 jours ouvrables suivant le dépôt du document d'offre initial.

- **What do I need to initially deliver?**

See [Process for Obtaining Non-Objection](#).

...

**Qu'est-ce que je dois fournir initialement?**

Veuillez consulter le [Démarche pour l'obtention d'une lettre de non-objection](#).



○ **What is the minimum number of investors required for an offering?**

Under the *Small Business Investor Tax Credit Act*, the minimum number of investors required is three.

...

**Quel est le nombre minimal d'investisseurs pour une opération de placement?**

En vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, il faut au moins trois investisseurs.

○ **What is the maximum amount that a CEDC can raise for an offering?**

The maximum amount that a CEDC can raise in an offering is \$3,000,000. However, a CEDC can raise this amount in a single offering or through several offerings, as long as they do not exceed \$3,000,000 for any given twelve month period.

...

**Quel est le montant maximal qu'une CDÉC peut réunir dans le cadre d'un placement?**

Une CDÉC peut recueillir jusqu'à trois millions de dollars. Ce faisant, elle peut réunir ce montant maximum dans le cadre d'un ou de plusieurs placements, pourvu que la somme de tous les capitaux amassés ne dépasse pas trois millions de dollars sur une période de douze mois.

○ **Do directors have liability if there is a misrepresentation in the offering document?**

In the event of a misrepresentation in the offering document, purchasers have a right to either cancel the agreement or to sue for damages against: the CEDC, every director of the CEDC as of the date of the offering document and every person who signed the offering document.

There are strict timelines to do this. They must commence an action to cancel the agreement within 180 days after acquiring the security. An action for damages must be commenced within the earlier of one year after they first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, and 6 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

...

**Les directeurs sont-ils responsables des représentations erronées que pourrait contenir le document d'offre?**

Si le document d'offre comprend de l'information fautive ou trompeuse, les acquéreurs ont le droit d'annuler le contrat ou d'intenter une action en dommages-intérêts contre la CDÉC, tous ses administrateurs au moment de la publication du document d'offre, et tous les signataires du document.

Toutefois, il existe des délais prescrits. Une action visant l'annulation du contrat doit être entamée dans les 180 jours suivant la date d'acquisition du titre. S'il s'agit d'une action en dommages-



intérêts, le poursuivant doit entamer une action au plus tard un an après avoir été initialement informé des faits donnant lieu à la cause d'action, ou six ans après la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action.

○ **What type of risk factors should be described in the offering document?**

Risk Factors are those factors material to the CEDC that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the CEDC's shares. FCNB staff require full, clear and accurate disclosure of the risk factors which the CEDC considers to be the most substantial risks to an investor. It is the responsibility of the CEDC to ensure that this section is accurate and complete. As an example, such risk factors may include the following:

- Investment risk: the risks specific to the securities being offered. An example may include the lack of a market or an illiquid market for the securities; the lack of participation by a Chartered Business Valuator; limited opportunity to exit the CEDC;
- Issuer risk: the risks specific to the CEDC. Some examples may include insufficient funds to accomplish the business objectives and no history or a limited history of revenue or profits; lack of direct investment experience by the CEDC, its board and promoters;
- Industry risk: the risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples may include environmental and industry regulation and competition; economic downturns in the local community

...

**Quels types de risques devraient être décrits dans le document d'offre?**

Les facteurs de risque importants pour une CDÉC sont ceux qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts. Le personnel de la FCNB exigera la divulgation claire et précise de tous les facteurs de risque que la CDÉC juge les plus importants pour un investisseur. C'est la responsabilité de la CDÉC de s'assurer que l'information fournie est exacte et complète. Les facteurs de risque peuvent comprendre :

- Risques de placement : les risques propres aux titres offerts. Par exemple : absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres; absence d'un expert en évaluation d'entreprises; possibilités limitées de sortie;
- Risques relatifs à l'émetteur : les risques propres à l'émetteur. Par exemple : insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux; aucun antécédent de revenus ou de gains ou antécédent limité; manque d'expérience en matière d'investissement direct de la part de la CDÉC, de son conseil d'administration et de ses promoteurs;
- Risques sectoriels : les risques propres au secteur d'activité de l'émetteur. Par exemple : réglementation environnementale et sectorielle; concurrence; ralentissement de l'activité économique dans la communauté.



○ **Income tax considerations**

Staff of the FCNB will require full, clear and accurate disclosure of the potential taxation implications of an investment in the CEDC. As taxation laws are complex and rapidly changing, it is desirable that the CEDC obtain professional tax advice in preparing the disclosure.

Eligible investors buying shares will receive a non-refundable New Brunswick income tax credit.

The New Brunswick Small Business Investor Tax Credit is a 50 per cent (for investments made after 1 April 2015) non-refundable personal income tax credit of up to \$125,000 per year (for investments of up to \$250,000 per individual investor) to eligible investors who invest in eligible small businesses in the province.

Effective 1 January 2014, the Small Business Investor Tax Credit legislation enables New Brunswick corporations and trusts to be eligible for a 15% non-refundable corporate income tax credit on eligible investments up to \$500,000. This represents a tax credit up to \$75,000 for New Brunswick corporate and trust investors who invest in eligible small businesses in the province.

Under the *Small Business Investor Tax Credit Act*, the investor must hold the shares for four years after the purchase or the tax credit will have to be repaid with interest.

...

**Quels sont les aspects fiscaux à considérer?**

Le personnel de la FCNB exigera une divulgation claire et précise de toutes les répercussions fiscales possibles pour l'investisseur. Étant donné la complexité et l'évolution constante du droit fiscal, il est souhaitable que la CDÉC obtienne les conseils d'un fiscaliste lors de la préparation du document d'offre et de sa demande.

Les investisseurs admissibles qui achètent des titres recevront un crédit d'impôt non remboursable du Nouveau-Brunswick.

Le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick est un crédit d'impôt non remboursable de 50 % offert aux particuliers (sur les investissements faits après le 1<sup>er</sup> avril 2015), jusqu'à concurrence de 125 000 \$ par année (pour les investissements allant jusqu'à 250 000 \$ par investisseur individuel). Ce crédit est offert aux personnes admissibles qui placent des capitaux dans des petites entreprises admissibles de la province.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les sociétés et fiducies du Nouveau-Brunswick peuvent aussi se prévaloir d'un crédit d'impôt en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. Il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 % non remboursable pour les sociétés et les fiducies qui investissent jusqu'à 500 000 \$ dans de petites entreprises admissibles de la province. Cela représente un crédit d'impôt allant jusqu'à 75 000 \$.

Selon la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, les investisseurs doivent conserver ses titres pendant un délai de quatre ans à compter de leur acquisition, à défaut de quoi le crédit d'impôt devra être remboursé avec intérêts.



○ **What are the consequences if the CEDC does not meet its conditions of the initial closing?**

Under subsection 16(1) of the Rule, an offering initially closes on the date specified in the offering document. Unless the Executive Director of Securities grants an extension under subsection 16(3) of the Rule, the initial closing date specified in the offering must be a date no later than 90 days after the date the CEDC issued its certificate of registration under section 13 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

If a CEDC fails to meet the conditions of closing, it must promptly return all money to those that have purchased the securities.

Pursuant subsection 16(4) of the Rule, after the initial closing date, a CEDC may continue to offer shares under the offering document if the Executive Director of Securities has issued a letter of non-objection for the subsequent sales and only for such time period as indicated in the letter of non-objection. In addition, if the CEDC applies to the Executive Director of Securities for an extension of the initial closing date, it must also obtain the approval of the Department of Finance for such an extension.

The CEDC must also obtain all the necessary approvals from the Department of Finance in order to qualify for registration under the Small Business Investor Tax Credit program.

...

**Que se passera-t-il si la CDÉC ne réalise pas les conditions fixées dans le document d'offre initial?**

En vertu du paragraphe 16(1) de la règle, la date de clôture initiale d'une opération de placement est précisée dans le document d'offre. À moins que le directeur général des valeurs mobilières n'accorde un délai supplémentaire en vertu du paragraphe 16(3) de la règle, la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date à laquelle la CDÉC a délivré un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Si la CDÉC ne réalise pas les conditions à la clôture de l'offre, elle doit remettre promptement aux investisseurs tous les fonds investis dans le placement.

En vertu du paragraphe 16(4) de la règle, la CDÉC peut continuer à offrir des titres en vertu du document d'offre après la date de clôture initiale si le directeur général des valeurs mobilières a produit une lettre de non-objection pour les ventes subséquentes, pendant le délai précisé dans la lettre. Cela dit, la CDÉC qui souhaite demander au directeur général des valeurs mobilières de reporter la date de clôture à une date ultérieure doit aussi obtenir l'approbation du ministre des Finances pour une telle prolongation.

La CDÉC doit également obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministre des Finances pour être admissible au programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.



- **A CEDC wants to use promotional materials, including advertising, in connection with “testing the waters” and/or an offering. Are there guidelines?**

Under subsection 9(1) of the Rule, while the CEDC awaits the issuance of the non-objection letter to an offering document, the CEDC may engage in limited promotional activities as outlined in Part 9 of the Rule. After receiving the non-objection letter, the CEDC may expand its promotional activities as described in subsection 9(2) of the Rule.

Under subsection 9(3) of the Rule, a standard disclaimer must be included when using any promotional material

...

**Est-ce qu’il existe des lignes directrices pour une CDÉC qui souhaite utiliser des techniques promotionnelles, comme la publicité, pour « tâter le terrain » ou proposer un placement?**

En vertu du paragraphe 9(1) de la règle, la CDÉC peut entreprendre des activités promotionnelles limitées durant l’intervalle où elle attend la lettre de non-objection, comme il est décrit à la partie 9 de la règle. Après avoir reçu la lettre, elle peut étendre ses activités promotionnelles en vertu du paragraphe 9(2) de la règle.

En vertu du paragraphe 9(3) de la règle, une clause de non-responsabilité doit être incluse dans tout matériel promotionnel.





○ **Where can I get more information?**

**Department of Finance**

**Telephone:** (800) 669-7070

**Fax:** (506) 444-5086

**Internet:** <http://www.gnb.ca/finance>

**E-mail:** [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)

**Mailing Address:**

Small Business Investor Tax Credit Program

Department of Finance

Marysville Place,

P.O. Box 3000,

Fredericton, NB E3B 5H1

**Financial and Consumer Services Commission**

85 Charlotte Street, Suite 300

Saint John, N.B. E2L 2J2

Telephone: 506-658-3060

Toll Free: 866-933-2222

Fax: 506-658-3059

E-mail: [info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca)

...

**Où puis-je obtenir plus d'information à ce sujet ?**

**Ministère des Finances**

**Téléphone :** 800-669-7070

**Télécopieur :** 506-444-5086

**Site Web :** <http://www.gnb.ca/Finances>

**Courriel :** [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)

**Adresse postale :**

Programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Ministère des Finances

Place Marysville

C.P. 3000

Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs**

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca)